

Règlement ministériel du 29 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 7,5 tonnes :

- le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg (CR353 PR5,50+290 - CR353 PR8,00+100).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,7 portant l'inscription « 7,5 t ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 2 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 29 août 2024
Pour la Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

**(s.) Lex Delles
Ministre**